

Observations présentées par l'association « LES AMIS DE LA BRECHE » concernant la déclaration de projet pour la création d'un parc photovoltaïque et adressées à M. DESBACHES commissaire enquêteur.

L'association loi 1901 Les Amis de la Brèche, créée en septembre 2000, a pour objet la protection des espaces naturels indissociables du site urbain de BAZAS en particulier La Brèche et le vallon du Beuve.

Elle se donne pour objectifs:

- veiller à la préservation de la qualité et de la beauté des sites et des paysages
- promouvoir des projets qui respectent les règles de l'écologie et contribuent à la protection de l'environnement
- rassembler des éléments de connaissance du milieu dans le but de les divulguer et de proposer des actions pédagogiques de sensibilisation à l'environnement. (article 2 des statuts).

La procédure choisie pour la modification du POS se réfère à l'article L 300-6 du Code de l'Urbanisme qui justifie l'enquête publique engagée, la collectivité pouvant après celle-ci se prononcer par une **déclaration de projet** sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement.

Actions ou opérations d'aménagement : définies à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme, parmi celles-ci : réaliser des équipements collectifs (catégorie dans laquelle l'opérateur indique situer son projet). Ces équipements ne sont pas eux-mêmes définis par les textes, mais une jurisprudence reconnaît qu'une centrale photovoltaïque au sol et raccordée au réseau est considérée comme une installation nécessaire à un équipement collectif. Pour autant, elle ne constitue pas en soi un équipement collectif et l'intérêt général de l'opération n'est pas « entendu » comme le soutient l'opérateur dans le rapport attaché à la procédure de déclaration de projet (p 23) mais il doit bien être démontré, ce que le même rapport tente de faire (p22 à p24). Dans le cas contraire, la procédure en cours n'aurait pas lieu d'être. La collectivité devra se prononcer sur l'intérêt général de l'opération, après concertation (art. L 300-2) et enquête publique (art.L 300-1).

C'est dans ce cadre et sur cette question que la population et les associations sont appelés à s'exprimer.

Intérêt général : la référence aux objectifs du Grenelle de l'environnement en matière d'énergies renouvelables supporte, presque uniquement, la notion d'intérêt général mise en avant par l'opérateur, la société E.ON climate & renewables, pour justifier l'opération et inciter à une déclaration de projet. Les autres thématiques (voir tableau de synthèse p 25) sont davantage illustrées par des critères autocentrés sur le projet que sur véritablement l'intérêt général.

L'argumentaire par rapport au Grenelle est un raccourci qui mérite que l'on rappelle la position nuancée de l'Etat sur le photovoltaïque et de citer aussi d'autres objectifs du Grenelle que le développement des énergies renouvelables.

En choisissant de lancer des **d'appels d'offres** pour la création de parcs photovoltaïques (appels d'offres auxquels souhaite répondre l'opérateur) l'Etat rappelle son soutien au développement maîtrisé de la filière photovoltaïque avec une cible de 500 MW d'installations raccordées par an .

Mais en même temps, avec plus de 1600 MW d'installations raccordées et plus de 2000 MW d'installations en file d'attente de raccordement, **la France est à ce jour très en avance sur la mise en œuvre des objectifs du Grenelle de l'Environnement** (1 100 MW installés fin 2012 et 5 400 MW en 2020) - (source ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

L'opération projetée n'est donc pas attendue par les pouvoirs publics pour répondre aux objectifs de la loi.

Dans ce contexte de sélection des candidats, joue le critère environnemental et la position affichée de l'Etat est que « *les espaces à faible valeur concurrentielle, les friches industrielles par exemple, seront privilégiés afin de préserver la biodiversité et les usages agricoles et forestiers* ». Ce que la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol affirme clairement : « *vous porterez une attention particulière à la protection des espaces agricoles et forestiers existants ainsi qu'à la préservation des milieux naturels et des paysages* ».

Cette position de principe de l'Etat est partagée par l'association et conforte son regard critique sur le dossier soumis à l'enquête publique puisque le terrain d'assiette du projet est actuellement classé en zone agricole de POS (NC) et impacte directement 25 ha.

L'intérêt général est-il démontré par le seul fait de concourir par une activité à une production d'énergie renouvelable ?

Répondre oui serait s'affranchir du contexte humain, géographique, économique, environnemental et donc bien peu compatible avec la notion de développement durable.

« c'est au nom de l'intérêt général que le juge procède au bilan coût avantage mettant en balance les avantages avancés par la déclaration d'utilité publique »

Le bilan coût - avantage s'examine dans le cas d'un parc photovoltaïque par rapport au caractère du terrain choisi de l'opération, aux conséquences des travaux projetés sur le milieu naturel (faune,flore), aux incidences paysagères du projet, à l'identité du lieu, à la culture des populations (palombières, tradition agricole, rapport à la forêt).

D'emblée, on sait qu'un site naturel représente un cas défavorable (l'idéal est d'utiliser les toitures pour mettre en place des panneaux PV - voir Rapport d'information n°1846 - Assemblée Nationale présenté par M. Serge Poignant, député - les bâtiments d'élevage et liés à l'exploitation agricole, comme en Bazadais, mais également les bâtiments publics, les bâtiments commerciaux et industriels représentent un potentiel important).

Cette optique a été maintes fois reprise : « La priorité doit être accordée aux projets implantés dans des sites artificialisés » (Préfecture de la Région Pays de la Loire DREAL - juin 2010, DDTM Ariège - avril 2010)

L'analyse du site choisi (étude d'impact) avec la proximité des sources du Beuve (réseau hydrographique classé NATURA 2000), la traversée du terrain par des fossés drainants vers ces mêmes sources, la présence d'espèces protégées : nombreux oiseaux, reptiles, écureuils, Fadet des Laiches (Convention de Berne, liste rouge des animaux menacés dans le monde) démontre la vulnérabilité du milieu et son intérêt écologique.

Les mesures « compensatoires » sont peu convaincantes - sinon dérisoires - (quelques nichoirs et mètres linéaires de haies en écran des habitations voisines ...) au regard des enjeux identifiés et des enjeux réels qu'il s'agisse de biodiversité comme de paysage.

La **stratégie nationale pour la biodiversité** (SNB)- respect de la Convention sur la diversité biologique- énonce toute une série d'engagements de l'Etat qui ne peuvent pas être ignorés et qui s'inscrivent également dans les politiques du Grenelle avec une acuité plus grande selon certains que la réduction ses gaz à effet de serre.

Une centrale photovoltaïque au sol a des impacts significatifs en matière de biodiversité. Ne serait-ce que par un indéniable effet de coupure antinomique avec la notion de corridor biologique. Il est bien imprudent et très anticipé de délimiter l'emprise d'un parc photovoltaïque à cet endroit alors même que les contours de la **trame verte et bleue** ne sont pas précisément définis à l'échelle communale mais que l'on sait par ailleurs que le réseau hydrographique du Beuve y appartient (schéma régional). Cette trame s'appuiera en

particulier sur les couloirs ou haltes migratoires qui ne sont absolument pas abordés dans l'étude d'impact.

L'agriculture est notée comme « dynamique » dans l'étude d'impact et BAZAS reconnu pour le label rouge « bœuf de BAZAS » et le label rouge « veau fermier élevé sous la mère ». Or le poids économique, social et culturel de l'activité agricole est tout aussi important que son impact en matière de maintien des paysages et de la biodiversité. C'est particulièrement vrai sur la commune de BAZAS où la présence d'une polyculture familiale a façonné les paysages et marqué fortement la vie sociale et économique du territoire ; il faut constater que le secteur du territoire communal concerné est, par ses caractéristiques, représentatif de cette typicité (avec une activité agricole encore présente dans l'environnement du terrain d'assiette de l'opération).

Le projet envisagé qui supprime 25 hectares de zone agricole NC du POS n'est cependant pas un signal favorable au développement de l'agriculture, au moment où une agriculture paysanne de proximité apparaît comme une voie de développement économique porteuse d'un mieux vivre (et mieux se nourrir) promue par de nombreuses collectivités locales et répondant à l'aspiration des citoyens : pourquoi se targuer d'une autosuffisance en énergie électrique de la population du canton - très imagée - alors que nous pourrions nous enorgueillir d'une autosuffisance alimentaire en produits fermiers - très concrète - parfaite illustration de circuits courts de distribution, économes en énergie, et à forte valeur ajoutée, sociale, et culturelle (et tellement proche d'une identité rurale par ailleurs hautement revendiquée à BAZAS : fête des bœufs gras, fête de la palombe,...) ?

Un tel projet, cohérent avec une tradition fortement ancrée, mériterait bien la classification d'intérêt général en regard du bilan coût - avantage et justifierait que les zones classées NC du POS soient préservées . Rappelons que les zones NC (art. R123-18-2 code de l'urbanisme antérieur à la loi SRU) sont des zones de richesses naturelles qui doivent être protégées « *en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol* ». Si cette valeur avait été reconnue en 1995 (approbation du POS) on peut penser qu'elle toujours réelle ; un diagnostic agricole déterminant notamment le potentiel agronomique et le potentiel d'usage agricole n'a apparemment pas été réalisé dans le cadre de ce dossier, il aurait pourtant permis d'éclairer ce point important pour une prise de décision.

A partir de ces quelques remarques, l'intérêt général de l'opération ne nous paraît pas ressortir avec évidence. Compte tenu d'une incompatibilité avec les enjeux agricoles et naturels, la déclaration d'intérêt général que pourrait prononcer la collectivité serait même de notre point de vue entachée d'une erreur d'appréciation.

La transformation d'une zone agricole du POS en zone naturelle dédiée à l'installation d'un parc photovoltaïque de 25 hectares et découpée suivant l'emprise des panneaux au sol ne pourrait par suite découler de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme.

A Bazas, le 17 octobre 2012

Le président de l'association *LES AMIS DE LA BRECHE*

Dominique LAMBERT